



VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE- PROV- 2024/72

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R. 411-5
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **CONSIDERANT que le chemin de chez Jailloux s'étant stabilisé, il n'y a plus lieu de le fermer pour garantir la sécurité des usagers et des riverains.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté ARR-2023/260 est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le dispositif de signalisation verticale indiquant la fermeture du dit chemin sera enlevé par les services techniques de Cruseilles à partir du 14 mai 2024.

**ARTICLE 3:**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 13 mai 2024

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le : 16 MAI 2024

